Envoi au contrôle de légalité le : 1 mars 2024

Publication électronique le : 1 mars 2024

#### **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**REUNION DU 19 FÉVRIER 2024** 

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: M. Bruno COUSEIN

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)**: Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. René HOCQ.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

# DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS DUES POUR PAIEMENT TARDIF DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

(N°2024-17)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article L.142-2 dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le Livre des procédures fiscales et, notamment, ses articles L.251 A et R.251-A-1 dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**Vu** l'instruction codificatrice du 20/12/2021 BOFIP-GCP-21-0043 du 23/12/2021 « Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » :

Vu la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

**Vu** le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

**Vu** le Décret n°2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L.331-7 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le Décret n°2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°5 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 12/03/2007 « Taxe départementale d'espaces naturels sensibles - demande de remises gracieuses sur des majorations de retard » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

### **Article unique:**

De refuser la demande de remise gracieuse sollicitée par la Société Civile de Construction Vente (SCCV) ESPACE AVENIR, pour un montant total de 25 744,00 €, au titre des pénalités dues pour paiement tardif de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, selon les modalités et motifs repris au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et
Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;
Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention: 0 voix

(* taopto)

(Adonté)

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

#### **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Ressources et Accompagnement Direction des Finances Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°3

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

# **REUNION DU 19 FÉVRIER 2024**

# DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS DUES POUR PAIEMENT TARDIF DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Département est saisi de demandes émanant de particuliers ou de personnes morales qui sollicitent la remise gracieuse des pénalités (majoration et intérêts de retard) dont ils sont redevables envers le Trésor public pour paiement tardif des taxes d'urbanisme.

Il s'agit de dossiers déjà anciens qui restent régis par les dispositions applicables aux taxes d'urbanisme émises avant le 1<sup>er</sup> mars 2012, date d'entrée en vigueur de la taxe d'aménagement.

Ces contributions d'urbanisme, auxquelles sont assujettis les bénéficiaires de permis de construire, comprennent la taxe locale d'équipement (TLE), perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, et la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), qui bénéficie aux départements. En cas de retard de paiement, les redevables supportent des pénalités sur ces deux taxes dont le recouvrement est simultané.

Dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2012, l'article L.251-A du Livre des procédures fiscales donne compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou établissements publics au profit desquels sont perçues les taxes d'urbanisme pour accorder la remise gracieuse de ces pénalités. Le produit de l'imposition étant partagé, il appartient à chaque collectivité de statuer sur la demande de remise gracieuse au prorata de la part de pénalités qui lui est attribuée.

Conformément à l'article R.251-A-1 du Livre des procédures fiscales, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2012 toujours applicable aux situations en cause, la remise gracieuse peut être totale ou partielle ; elle est subordonnée au paiement intégral du principal, c'est-à-dire des taxes d'urbanisme elles-mêmes.

La demande de remise gracieuse qui fait l'objet du présent rapport est la suivante. Sont indiqués le nom et l'adresse du redevable, la référence du permis de construire (PC) et le montant des pénalités dues au titre de la TDENS.

# Société civile de construction vente (SCCV) ESPACE AVENIR

PC n° délivré le 22 juillet 1992

Montant des pénalités : 25 744 €

Lors de sa réunion du 12 mars 2007, la Commission Permanente a décidé d'accorder aux seuls particuliers la remise gracieuse des pénalités dues pour paiement tardif de la TDENS. Il est donc proposé de réserver une suite défavorable à cette demande.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de refuser la remise gracieuse sollicitée par la SCCV ESPACE AVENIR, pour un montant total de 25 744 €, au titre des pénalités dues pour paiement tardif de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

**SIGNE** 

Jean-Claude LEROY